

19 octobre 1994

Ordonnance sur l'examen d'avocat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 4 de la loi du 6 février 1984 sur les avocats [RSB 168.11],
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,
arrête:

I. Dispositions générales

Article premier

Conditions d'obtention du brevet

¹ Toute personne souhaitant obtenir le brevet d'avocat doit passer avec succès un examen cantonal.

² Le président ou la présidente de la commission des examens statue sur l'admission à l'examen.

Art. 2

Commission des examens

¹ La Cour suprême nomme pour une période de fonctions de quatre ans une commission des examens, présidée en général par un membre de la Cour suprême. La commission comprend un nombre suffisant d'experts et d'expertes par matière d'examen. La Cour suprême peut également nommer des membres extraordinaires dans des cas particuliers.

² Des enseignants et des enseignantes d'université, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, des avocats et des avocates bernois ainsi que des notaires bernois peuvent être désignés comme membres de la commission. L'Association des avocats bernois et la section juridique de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne doivent être entendues.

³ Le greffier ou la greffière de la Cour suprême pourvoit au secrétariat de la commission.

II. Admission à l'examen

Art. 3 [Teneur du 25. 4. 2001]

Conditions d'admission

Est admise à se présenter à l'examen, toute personne qui

- a possède une licence en droit d'une haute école suisse;
- b a effectué le stage prévu par les dispositions ci-après;
- c établit, en apportant la preuve de son immatriculation, qu'elle a suivi des cours de médecine légale, de psychiatrie légale, de criminologie et de droit des avocats dans une haute école, ainsi qu'un cours de comptabilité; [Teneur du 29. 1. 2003]
- d présente une attestation de capacité civile et prouve au moyen d'un extrait du casier judiciaire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, dont l'inscription n'est pas radiée du casier judiciaire.

III. Stage

Art. 4

Admission

Est admise à suivre un stage, toute personne titulaire d'une licence en droit d'une haute école suisse.

Art. 5

Durée

¹ Le stage dure 18 mois dont neuf au moins doivent être accomplis dans une étude d'avocat et trois au moins auprès d'un tribunal.

² Toute personne titulaire d'un brevet de notaire bernois accomplit une formation pratique de douze mois, dont neuf seront effectués dans une étude d'avocat et trois auprès d'un tribunal. Pendant la durée du stage, aucune activité notariale ne peut être exercée durant le temps de présence minimal prescrit à l'article 6, 1^{er} alinéa.

Art. 6

Interruptions

¹ Le stage est en règle générale effectué à plein temps. La fréquentation de cours universitaires dans les matières d'examen est autorisée. Toutefois, le temps de présence sur le lieu de travail ne doit pas être inférieur à 32 heures par semaine. Le président ou la présidente de la commission des examens peut autoriser des dérogations dans des cas particuliers.

² Des interruptions de stage pour cause de grossesse, de service militaire, de vacances ou de maladie ou pour d'autres motifs ne sont pas comptabilisées comme temps de stage obligatoire si elles dépassent quatre semaines au total.

Art. 7

Lieu

¹ En règle générale, le stage ne peut être effectué que dans une étude d'avocat du canton de Berne, auprès d'un tribunal ou du Ministère public du canton de Berne, dans une préfecture, ou dans le service juridique d'une Direction de l'administration cantonale bernoise.

² Le président ou la présidente de la commission des examens peut, sur requête, autoriser l'accomplissement d'une partie du stage pendant six mois au plus dans une étude d'avocat ou auprès d'un tribunal d'un autre canton ou dans le service juridique d'une administration fédérale. L'autorisation doit être délivrée avant le début de cette formation.

IV. Examen

1. Dispositions générales

Art. 8

Composition et déroulement

¹ L'examen a lieu deux fois par an. Il comporte une partie écrite et une partie orale.

² Les épreuves écrites se déroulent sous surveillance; chaque auteur d'épreuve désigne les moyens auxiliaires dont les candidats et les candidates sont autorisés à se servir.

³ Les épreuves orales et les plaidoiries d'épreuve sont publiques. Les auditeurs et auditrices qui perturbent le déroulement de l'examen seront expulsés.

⁴ Une tenue vestimentaire correcte est exigée des participants et des participantes aux épreuves orales et à la plaidoirie d'épreuve.

Art. 9

Examineurs, examinatrices

¹ Chaque épreuve écrite est notée par deux membres de la commission des examens.

² Un membre de la commission des examens fait passer les épreuves orales en présence d'un assistant ou d'une assistante titulaire d'un diplôme de fin d'études en droit.

³ Quiconque se présente à l'examen pour la seconde fois peut requérir la présence d'un deuxième membre de la commission des examens aux épreuves orales.

⁴ Trois juges de la Cour suprême font passer la plaidoirie d'épreuve.

Art. 10

Notation

¹ Les prestations sont notées de 6 à 1. Les qualifications sont les suivantes:

6 = très bien

5 = bien

4 = suffisant

3 = insuffisant

2 = faible

1 = tout à fait insuffisant.

² La commission des examens attribue les notes aux candidats et candidates sur proposition des examinateurs et examinatrices mentionnés à l'article 9.

Art. 11

Notification

A l'issue des épreuves orales et de la plaidoirie d'épreuve, les notes des différentes matières sont récapitulées. Le résultat des délibérations de la commission des examens est consigné dans un procès-verbal et notifié par écrit aux candidats et aux candidates.

Art. 12

Possibilité de repasser l'examen

¹ L'examen ne peut être repassé qu'une fois.

² Toute personne qui, sans motifs impérieux, se retire en cours d'examen est considérée comme ayant échoué. Le président ou la présidente de la commission statue sur l'existence de motifs impérieux.

Art. 13

Utilisation de moyens non autorisés

¹ Quiconque influe ou essaie d'influer sur une note d'examen en trichant, notamment en utilisant des moyens non autorisés, est considéré comme ayant échoué à l'examen.

² La personne chargée de la surveillance des examens signale le cas au président ou à la présidente de la commission des examens qui statue.

2. Objet de l'examen

Art. 14

Contenu

¹ L'épreuve écrite a pour objet la rédaction d'un jugement ou d'une pièce de procédure

a en matière de droit constitutionnel, de droit administratif ou de droit fiscal;

b en matière de droit pénal;

c en matière de droit civil ou de droit de la poursuite pour dettes et de la faillite, y compris le droit international privé et le droit international procédural. [Teneur du 25. 4. 2001]

² L'épreuve orale a pour objet les matières suivantes:

a droit constitutionnel et droit administratif bernois, procédure administrative comprise;

b procédure pénale;

c procédure civile, droit de la poursuite pour dettes et de la faillite;

d droit fiscal. [Teneur du 25. 4. 2001]

³ La plaidoirie d'épreuve a pour objet un cas pratique en matière de droit civil ou de droit pénal. Les dossiers sont notifiés aux candidats et aux candidates le jour de l'épreuve seulement.

Art. 15

Durée

¹ L'épreuve écrite de droit pénal dure huit heures, les autres épreuves six heures chacune.

² Les épreuves orales durent 20 minutes chacune.

³ Le temps de parole accordé pour la plaidoirie d'épreuve est de dix minutes.

Art. 16

Résultats

¹ Le candidat ou la candidate a réussi l'examen lorsque la moyenne des notes obtenues, plaidoirie d'épreuve comprise, est de 4,0 au minimum et qu'il ou elle n'a pas obtenu plus de deux notes insuffisantes. Pour le calcul de la moyenne, les épreuves écrites comptent double.

² Proposition est faite à la Cour suprême d'accorder le brevet aux candidats et aux candidates qui ont réussi l'examen.

V. Emoluments, indemnités

Art. 17

Emoluments

¹ L'émolument dû pour l'examen est de 600 francs.

² Quiconque retire son inscription avant le début de l'examen verse un émolument de 100 francs.

³ L'émolument dû pour le brevet est de 300 francs.

⁴ Un émolument peut en outre être perçu [*Alinéa 4 introduit le 27. 8. 1997*]

	francs
a pour les décisions du président ou de la présidente de la commission des examens conformément aux articles premier, 2 ^e alinéa, 3, 2 ^e alinéa, 6, 1 ^{er} alinéa, 7, 2 ^e alinéa, 12, 2 ^e alinéa ainsi que 13, 2 ^e alinéa	20.– à 200.–
b pour les décisions sur recours de la Cour suprême conformément à l'article 19, 1 ^{er} alinéa	200.– à 500.–
c pour des copies, des certifications conformes, des attestations et d'autres documents de ce type qui ne sont pas compris dans l'émolument d'examen	20.– à 100.–

Art. 18

Indemnités

Les indemnités des examinateurs et examinatrices ainsi que des assistants et assistantes sont fixées dans l'ordonnance sur l'indemnisation des membres des commissions des examens d'avocat et de notaire.

VI. Voies de droit

Art. 19

Recours

¹ Les décisions du président ou de la présidente de la commission des examens ainsi que les décisions de la commission des examens peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême. Celle-ci statue en dernier ressort.

² Recours ne peut être formé contre les résultats des examens que pour violation du droit.

³ Pour le reste, la loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 20

Admission à suivre le stage et à passer l'examen selon l'ancien droit

¹ Les étudiants et les étudiantes qui ont été admis à suivre le stage selon l'ancien droit ou qui ont passé avec succès le premier examen de licence à l'Université de Berne avant le 1^{er} octobre 1993, peuvent encore s'inscrire à l'examen d'avocat régi par l'ordonnance du 25 novembre 1987 jusqu'au 1^{er} octobre 1997.

² Les étudiants et les étudiantes qui ont passé avec succès après le 1^{er} octobre 1993 le premier examen de licence selon l'ancien droit en application de l'article 31 du règlement du 16 septembre 1993 sur le déroulement des études et des examens à la section juridique de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne, sont admis à suivre le stage conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 25 novembre 1987. Ils peuvent encore s'inscrire à l'examen d'avocat régi par l'ordonnance du 25 novembre 1987 dans un délai de quatre ans après le passage du premier examen de licence.

³ Les délais fixés aux 1^{er} et 2^e alinéas peuvent exceptionnellement être prolongés. Le président ou la présidente de la commission statue sur ces prolongations de délais.

⁴ L'examen doit être passé sans interruption dans tous les cas.

Art. 21

Echec définitif selon l'ancien droit

¹ Toute personne admise à l'examen d'avocat selon l'ancien droit peut le repasser selon celui-ci, ou, si les conditions d'admission sont remplies, selon le nouveau droit.

² Une personne ayant définitivement échoué à l'examen selon l'ancien droit ne sera admise à aucun examen régi par la présente ordonnance.

Art. 22

Admission à l'examen pour les notaires ayant obtenu leur brevet selon l'ancien droit

Quiconque a acquis le brevet de notaire bernois selon les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1987 [Abrogée par O du 19. 10. 1994 sur l'examen de notaire; RSB 169.221] ou selon une réglementation antérieure, est admis à suivre le stage en vertu des articles 5, 6 et 7, ainsi qu'à passer l'examen d'avocat régi par la présente ordonnance pour autant que les conditions de l'article 3, 1^{er} alinéa, lettres *c* et *d*, et de l'article 5, 2^e alinéa soient remplies.

Art. 23

Admission à l'examen pour les personnes titulaires d'une licence de l'Université de Berne selon l'ancien droit

Quiconque a obtenu la licence en droit de l'Université de Berne selon le règlement du 2 juillet 1981 sur le déroulement des études et des examens à la section juridique de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne ou selon une réglementation antérieure, est admis à suivre le stage en vertu des articles 5, 6 et 7 ainsi qu'à passer l'examen d'avocat régi par la présente ordonnance pour autant que les conditions de l'article 3, 1^{er} alinéa, lettres *c* et *d*, et de l'article 5, 1^{er} alinéa soient remplies.

Art. 24

Abrogation d'un acte législatif

L'ordonnance du 25 novembre 1987 sur l'examen d'avocat est abrogée.

Art. 25

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 19 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

19. 10. 1994 O ROB 94–125; en vigueur dès le 1. 1. 1995

Modifications

27. 8. 1997 O ROB 97–70; en vigueur dès le 1. 11. 1997

25. 4. 2001 O ROB 01–30; en vigueur dès le 1. 9. 2001

29. 1. 2003 O ROB 03–24; en vigueur dès le 1. 3. 2003

Disposition transitoire

L'obligation de s'immatriculer au sens de l'article 3, lettre *c* s'applique à tous les cours fréquentés à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente modification.